

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 07866
Numéro SIREN : 950 039 065
Nom ou dénomination : RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 116710

EXTRAIT

RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1 659 042 euros
Siège social : 140, boulevard Malesherbes, 75017 PARIS
950 039 065 RCS PARIS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 19/10/2020 Dossier 2020 00045817, référence 7564P61 2020 A 13519
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

.../...

EXTRAIT

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 OCTOBRE 2020

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide l'article 5 des statuts afin de prolonger la durée de la société.

En conséquence, l'article 5 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 5 des statuts :

« ARTICLE 5 – DUREE »

« La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ».

Deviendrait : nouvelle rédaction de l'article 5- Durée des statuts :

« ARTICLE 5 – DUREE »

« La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 4 octobre 1979 ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ».

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

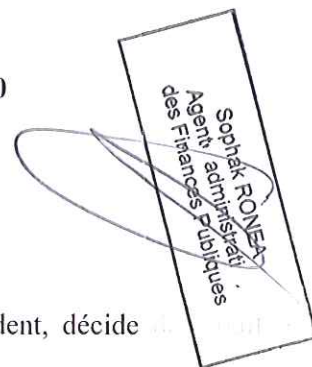
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier l'article 12 des statuts afin d'introduire une dérogation en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption dans les opérations de transmission par voie de succession, de donation, ou de cession en ligne directe, réalisées au profit du conjoint de l'associé (quel que soit son régime matrimonial) ou de ses descendants en ligne directe (enfants et petits -enfants).

En conséquence l'article 12 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 12 des statuts :



« ARTICLE 12 – PREEMPTION »

« La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante »

Devient : nouvelle rédaction de l'article 12 des statuts :

« ARTICLE 12 – PREEMPTION »

« La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cependant, sont libres de tout droit de préemption des associés, les transmissions par voie de succession, de donation, ou de cession en ligne directe, réalisées au profit du conjoint de l'associé (quel que soit son régime matrimonial) ou de ses descendants en ligne directe (enfants et petits - enfants)

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, pour les cessions autres que celles au profit d'un conjoint ou d'un descendant en ligne directe (telles que visées à l'alinéa précédent), le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de

réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues (à l'exception des transmissions faites au conjoint ou aux descendants en ligne directe d'un associé conformément aux stipulations ci-dessus indiquées), le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'insérer une dérogation en ce qui concerne l'exercice de la procédure d'agrément pour les transmissions d'actions par voie successorale, de donation ou de cession, en ligne directe réalisées au profit du conjoint (quel que soit son régime matrimonial) ou de ses descendants en ligne directe (enfants et petits-enfants).

En conséquence, elle décide de modifier l'article 13- Agrément » des statuts et d'en supprimer les alinéa 10, 11 et 12 .

L'article 13 – « Agrément » des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 13 des statuts :

« ARTICLE 13 – AGREMENT »

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

⁹Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

¹⁰Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

¹¹La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle ».

Devient : nouvelle rédaction de l'article 13 des statuts :

« ARTICLE 13 –AGREMENT »

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

⁹ Alinea 10

¹⁰ Alinea 11

¹¹ Alinea 12

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

¹²Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à l'exception des transmissions d'actions par voie successorale, de donation ou de cession, en ligne directe réalisées au profit du conjoint (quel que soit son régime matrimonial) ou des descendants en ligne directe (enfants et petits-enfants), lesquelles ne font pas l'objet d'une procédure d'agrément.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle ».

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'instituer un « Comité de capacité » de modifier en conséquence les paragraphes « Désignation » et « Révocation » de l'article 20 – « Président de la société » des statuts.

Ancienne rédaction de l'article 20 – Président de la société des statuts :

« ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE »

¹² Nouvel alinea 10

« La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote composant le capital social.

Si une personne morale est nommée Président elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

(...)

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Deviens : nouvelle rédaction de l'article 20 des statuts (insertion de deux nouveaux alinéas):

« ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE »

« La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. La désignation d'un nouveau Président se fera par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote composant le capital social.

Dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire du Président en exercice et de la nécessité de son remplacement, la nomination du Président par interim interviendrait, pour une durée transitoire de trois ans, sous le contrôle d'un organe collégial dénommé « Comité de Capacité » dont les règles de fonctionnement seront décidées, et le cas échéant modifiées à l'avenir, par la collectivité des associés statuant aux deux tiers des droits de vote composant le capital social (...).

Si une personne morale est nommée Président elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

(...). »

« Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- exclusion du Président associé.*

Par ailleurs, en cas d'incapacité du Président, il peut être procédé à sa révocation temporaire et à son remplacement dans les conditions qui seront fixées par un organe collégial dénommé « Comité de Capacité » dont les règles de fonctionnement seront décidées, et le cas échéant modifiées à l'avenir, par la collectivité des associés statuant aux deux tiers des droits de vote composant le capital social ».

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Corrélativement, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier l'article 25 – « Décisions collectives » des statuts.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 25 « Décisions collectives » des statuts comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 25 des statuts :

« ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES »

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social »

Devient : nouvelle rédaction de l'article 25 des statuts :

« ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES »

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

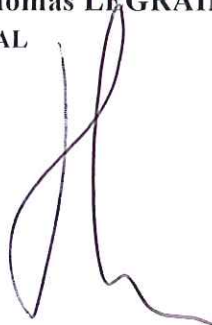
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *agrément des cessions d'actions,*
- *inaliénabilité des actions,*
- *suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *nomination, révocation et rémunération du Président (sous réserves des dispositions applicables en cas d'incapacité du Président),*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social, »*

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

THOMAS LEGRAIN CONSEIL SAS
Représentée par Thomas LEGRAIN
DIRECTEUR GENERAL



EXTRAIT

RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1 659 042 euros
Siège social : 140, boulevard Malesherbes, 75017 PARIS
950 039 065 RCS PARIS

.....

EXTRAIT

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 OCTOBRE 2020

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, prend acte de la démission de Monsieur Roger SERRE, de son mandat de président de la SAS RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT, à compter de ce jour.

Elle le remercie pour les bons et loyaux services rendus à la société.

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la huitième résolution, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau président, à compter de ce jour, et pour une durée illimitée :

La société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

SAS, au capital de 1.640.000 €

Dont le siège social est situé, 9 bis rue de Vézelay à Paris (75008)

Immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 623 205

Représentée par son président Monsieur Roger SERRE

Elle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

THOMAS LEGRAIN CONSEIL SAS
Représentée par Thomas LEGRAIN
DIRECTEUR GENERAL



RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1 659.042 euros
Siège social : 140 Boulevard Malesherbes 75017
950 039 065 RCS PARIS

STATUTS

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2020**

Ayant décidé la modification :

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 12 – PREEMPTION

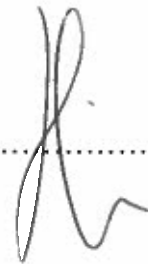
ARTICLE 13 – AGREMENT

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – DECISION COLLECTIVES

CERTIFIE CONFORME

THOMAS LEGERAIN CONSEIL SAS
Représentée par Thomas LEGRAIN
Directeur Général



.....

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte SSP en date du 04 octobre 1979 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 4 octobre 1979. Elle s'est transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1994 en société anonyme régie par le Code de Commerce et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle s'est ensuite transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2012 en Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la création, le développement, l'acquisition, la mise au point, l'ingénierie, la formation de formateurs, le contrôle qualité de tous programmes, marques, labels, ou structures de conseils, de communication, de développement, de formation première et continue à temps plein, temps partiel ou à distance et plus généralement de toutes études ou conseils appliqués à la gestion et au développement d'organismes dispensant ces activités.

A ce titre, la société mettra en œuvre tous moyens d'études de conseils, de formation, de rédaction, de conception, d'impression, de diffusion à travers des médias écrits ou audiovisuels propres à créer ou à améliorer les relations avec les publics visés.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ainsi que l'exploitation et la mise en valeur des marques, sigles ou logotypes dont elle a ou pourra avoir la propriété ou la jouissance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "RESEAU COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT".

Son sigle est « Réseau C&D ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **140 Boulevard Malesherbes 75017 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 4 octobre 1979 ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I/ Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des sommes ci-après indiquées, savoir :

A) Apports en numéraire :

- Par Monsieur Bernard MONTEIL, une somme
en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F
- Par Monsieur Roger SERRE, une somme
en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F

Lesdites sommes ont été déposées le 21 décembre 1978 au CREDIT LYONNAIS, Agence AS 443, 55 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS ; sur le compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 9622 J.

Il a été incorporé au capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 1989 une somme de 30.000 F prélevée sur le compte report à nouveau.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/10/94, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.500 Francs par apports en numéraire libérés intégralement avec création de 215 parts sociales nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale.

La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 9.928.500 F. en incorporant la prime d'émission d'un montant de 5.617.500 F. et une partie des réserves à hauteur de 4.311.000 F.

Aux termes de ladite augmentation de capital, le capital social s'élève à 10.000.000 F.

B) Apports en nature :

Messieurs Bernard MONTEIL et Roger SERRE font ensemble et indivisément apport à la société sous les garanties ordinaires et de droit,

- de l'appellation "INSTITUT DE GESTION SOCIALE" et du sigle "I.G.S." dont ils sont propriétaires pour l'avoir acquis par décision du Conseil d'Administration de la société anonyme DEVELOPPEMENT ET SYNTHÈSE dont le siège est à PARIS 2ème, 2 Rue de la Paix, anciennement dénommée INSTITUT DE GESTION SOCIALE, en date du 16 décembre 1977,
- pour la valeur de deux mille francs.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi sous sa responsabilité par Monsieur François KIMMEL, Expert Comptable, demeurant 39 rue de l'arcade à PARIS 8ème, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Paris, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'unanimité des soussignés ainsi qu'ils le déclarent.

La société "COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT" sera propriétaire du bien ci-dessus apporté à compter de ce jour.

En rémunération de l'apport consenti par Messieurs MONTEIL et SERRE, s'élevant à deux mille francs, il leur sera attribué divisément à chacun d'eux, dix parts de cent francs chacune entièrement libérées.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 30 juin 2001, le capital social a été converti en unité euros et augmenté d'une somme de 75.509,83 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à hauteur de 8.105,26 euros sur le poste « Réserves réglementées » et le solde soit 67.404,57 euros sur le poste « Autres Réserves », pour le porter de 1.524.490,17 euros à 1.600.000 euros.

3/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2006 :

- il a été apporté une somme en numéraire de TROIS CENT MILLE QUARANTE HUIT EUROS (300.048 €) portant ainsi le capital à Un Million Six Cent Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Vingt Quatre Euros (1.684.224 €) par la création de 5.264 actions A nouvelles, émises au prix de 57 euros l'action, soit 16 euros de valeur nominale, avec une prime d'émission de 41 euros, et intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.
- le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Cent Dix Mille Cinq Cent Vingt Huit Euros (210.528 €) portant ainsi le capital à Un Million Huit Cent Quatre Vingt Quatre Mille Sept Cent Cinquante Deux euros (1.894.752 €), réalisée par incorporation d'une partie de la prime d'émission et par voie d'élévation de la valeur nominale des Cent Cinq Mille Deux Cent Soixante Quatre (105.264) actions existantes, laquelle est portée de 16 € à 18 € par action.

4/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juillet 2012, il a été décidé de réduire le capital de 235.710 euros, pour le ramener de 1 894 752 euros à 1.659.042 euros, par voie d'échange de 13.095 actions de catégorie B de la société C&D d'une valeur nominale de 18 euros chacune, au prix de 100,90 euros par action contre 21.148 actions de catégorie A de la société CIEFA d'une valeur nominale de 16 euros chacune, au prix de 62,48 euros par actions, puis annulation des 13.095 actions de la société C&D ainsi échangées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent cinquante neuf mille quarante deux euros (1 659 042 euros).

Il est divisé en 92.169 actions de 18 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cependant, sont libres de tout droit de préemption des associés, les transmissions par voie de succession, de donation, ou de cession en ligne directe, réalisées au profit du conjoint de l'associé (quel que soit son régime matrimonial) ou de ses descendants en ligne directe (enfants et petits - enfants).

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, pour les cessions autres que celles au profit d'un conjoint ou d'un descendant en ligne directe (telles que visées à l'alinéa précédent), le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, (à l'exception des transmissions faites au conjoint ou aux descendants en ligne directe d'un associé conformément aux stipulations ci-dessus indiquées), le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à l'exception des transmissions d'actions par voie successorale, de donation ou de cession, en ligne directe réalisées au profit du conjoint (quel que soit son régime matrimonial) ou des descendants en ligne directe (enfants et petits-enfants), lesquelles ne font pas l'objet d'une procédure d'agrément.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - PRET D' ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un prêt à usage, ou d'un prêt de consommation dans le cadre, respectivement, des articles 1875 et 1892 et suivants du Code Civil, à une personne physique ou morale sous les conditions et limites prévues par l'article L.221-23 du Code Monétaire et Financier, étant rappelé qu'entre les parties le prêt de consommation emporte, du point de vue fiscal, transfert de propriété.

Le contrat de prêt est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié dans les dispositions prévues à l'article 1690 du Code civil, ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

L'emprunteur des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément de l'emprunteur interdit le prêt à usage ou le prêt de consommation des actions.

La délivrance des actions prêtées est réalisée à la date de la mention du prêt et du nom de l'emprunteur à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser à l'emprunteur les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au prêteur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et à l'emprunteur dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions prêtées, notamment le droit aux dividendes, le prêteur est considéré comme le nu-proprétaire et l'emprunteur comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées à l'emprunteur, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives prêtées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Le prêt est renouvelé dans les mêmes conditions que le prêt initial. En cas de non-renouvellement du contrat de prêt ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions prêtées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un autre prêt.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux modifications du Collège des membres ou du Conseil d'administration des Associations associées, susceptibles d'entraîner un changement du contrôle de ces Associations associées.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote composant le capital social.

Dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire du Président en exercice et de la nécessité de son remplacement, la nomination du Président par intérim interviendrait, pour une durée transitoire de trois ans, sous le contrôle d'un organe collégial dénommé « Comité de Capacité » dont les règles de fonctionnement seront décidées, et le cas échéant modifiées à l'avenir, par la collectivité des associés statuant aux deux tiers des droits de vote composant le capital social.

Si une personne morale est nommée Président elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée sauf mention spécifique dans la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Par ailleurs, en cas d'incapacité du Président, il peut être procédé à sa révocation temporaire et à son remplacement dans les conditions qui seront fixées par un organe collégial dénommé « Comité de Capacité » dont les règles de fonctionnement seront décidées, et le cas échéant modifiées à l'avenir, par la collectivité des associés statuant aux deux tiers des droits de vote composant le capital social.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL ET CONSEIL DE GOUVERNANCE

21-1 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général en sa qualité d'associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président qui le nomme.

21-2 – CONSEIL DE GOUVERNANCE

Il est institué au sein de la Société un organe collégial dénommé "Conseil de Gouvernance", dont les règles de composition et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs sont précisés ci-après.

Composition du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance est composé d'au moins cinq et d'au plus dix membres en ce compris le Président de la Société et le Directeur Général, membres de droit du Conseil de Gouvernance. Les premiers membres du Conseil de Gouvernance, à l'exception du Directeur Général (membre de droit du Conseil de Gouvernance), seront désignés par le Président de la Société. Au cours de la vie du Conseil de Gouvernance, les membres du Conseil de Gouvernance seront cooptés par les membres du Conseil de Gouvernance déjà désignés à la majorité des voix des membres du Conseil de Gouvernance incluant obligatoirement celle du Président de la Société.

Les membres du Conseil de Gouvernance sont des personnes physiques, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

A l'exception du Président de la Société et du Directeur Général, dont le mandat de membre du conseil de gouvernance prend fin concomitamment à la fin de leurs fonctions respectives de Président de la Société et de Directeur Général, la durée des fonctions des membres du Conseil de Gouvernance est de trois années au plus. Ils sont toujours rééligibles deux fois.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou incapacité d'un membre du Conseil de Gouvernance, le Conseil de Gouvernance peut, sous réserve que le Conseil de Gouvernance compte au minimum cinq membres, décider de ne pas remplacer le membre du Conseil de Gouvernance concerné.

Le Conseil de Gouvernance pourra inviter des tiers non-membres du Conseil de Gouvernance à assister aux réunions du Conseil de Gouvernance ; le président ou le vice-président pourront, au cours des réunions du Conseil de Gouvernance, leur donner la parole à titre exclusivement consultatif afin d'entendre leurs observations sur des points particuliers discutés par les membres du Conseil de Gouvernance.

Présidence et vice-présidence du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance est présidé par le Président de la Société.

Le président du Conseil de Gouvernance organise et dirige les travaux du Conseil de Gouvernance et veille au bon fonctionnement des organes de la Société ; il fournit aux membres du Conseil de Gouvernance tous les moyens nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur mission.

Le président du Conseil de Gouvernance peut désigner un vice-président du Conseil de Gouvernance pour l'assister dans ses fonctions de président du Conseil de Gouvernance ; le vice-président disposera alors des mêmes pouvoirs que le président du Conseil de Gouvernance.

Réunions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum cinq (5) fois par an, sur la convocation de son président et/ou son vice-président ou celle du tiers au moins de ses membres, qui peut être faite par tous moyens et même verbalement, et qui doit être faite dix jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour, un agenda de la réunion précisant le séquençement dans lequel les points à l'ordre du jour seront discutés et une liste des décisions à prendre. Chaque membre du Conseil de Gouvernance reçoit, au plus tard 5 jours ouvrables avant chaque réunion du Conseil de Gouvernance, les informations et documents nécessaires à sa bonne information dans la perspective des échanges et décisions devant avoir lieu sur les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil de Gouvernance peut aussi se réunir sans délai si tous les membres du Conseil de Gouvernance sont présents ou représentés.

Au maximum deux fois par année civile, chaque membre du Conseil de Gouvernance peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de Gouvernance. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation ; elle peut également se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas les membres (ou leur mandataire) participants seront réputés être présents à la réunion en cause. En cas de réunion en urgence visée à l'alinéa précédent et/ou de tenue de la réunion par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout moyen de communication similaire, les points de l'ordre du jour discutés devront faire l'objet d'un courriel de la part du ou des membres non présent(s) physiquement, faisant état de leur vote d'acceptation ou de refus de la décision proposée, afin de permettre de recueillir leur avis en vue de la rédaction des procès-verbaux visés ci-dessus des réunions du Conseil de Gouvernance.

Le Conseil de Gouvernance peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Pour la validité des décisions du Conseil de Gouvernance, le nombre de membres du Conseil de Gouvernance présents ou représentés doit être plus de la moitié d'entre eux.

Chaque membre du Conseil de Gouvernance dispose d'une voix. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés incluant obligatoirement celle du Président de la Société (étant précisé qu'une abstention par un membre du Conseil de Gouvernance sera considérée comme un vote négatif).

En cas de partage des voix, celle du Président de la Société sera prépondérante.

Le président du Conseil de Gouvernance ou son vice-président établira une feuille de présence indiquant les membres du Conseil de Gouvernance participant à la réunion. La feuille de présence mentionnera, pour chacune des membres, s'ils sont présents physiquement à la réunion où s'ils y participent par les moyens de communication visés ci-avant. Le président du Conseil de Gouvernance ou son vice-président signera la feuille de présence, qui sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Relevés de décisions et procès-verbaux des réunions du Conseil de Gouvernance

Les décisions du Conseil de Gouvernance sont constatées, à l'issue de chaque réunion du Conseil de Gouvernance, dans des relevés de décisions établis et signés par les membres présents physiquement à la réunion. Les relevés de décisions prennent la forme d'une liste de décisions mentionnées à l'ordre du jour avec l'indication du résultat du vote correspondant et en conséquence de l'adoption ou du rejet de la décision concernée.

Les discussions et décisions du Conseil de Gouvernance sont constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Conseil de Gouvernance ou son vice-président. Le projet de procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Gouvernance doit être envoyé aux membres du Conseil de Gouvernance au plus tard 7 jours calendaires après le jour de la réunion concernée. Ce projet devra ensuite être approuvé à la réunion du Conseil de Gouvernance suivante et signé par le président du Conseil de Gouvernance, le Directeur Général ainsi que l'un des membres du Conseil de Gouvernance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société Conseil de Gouvernance, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Attributions et pouvoirs du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance a pour mission de définir les grandes orientations stratégiques, économiques ou financières de la Société ainsi que sa politique générale (notamment en matière d'investissement, de pédagogie et d'immobilier) et de contrôler la mise en œuvre des décisions qu'il prendrait et les performances de la gestion opérationnelle assurée par le Directeur Général.

Il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns (notamment s'agissant des performances du Directeur Général, sur une base trimestrielle) et supervise les diligences d'audit interne. Il peut également se saisir de missions particulières afin de fournir un appui ponctuel et des conseils sur lesdites missions.

Chaque membre du Conseil de Gouvernance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président de la société et/ou le Directeur Général ne pourra mettre en œuvre l'une quelconque des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles de l'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Gouvernance statuant à la majorité des voix des membres du Conseil de Gouvernance présents ou représentés incluant obligatoirement celle du Président de la Société (étant précisé qu'une abstention par un membre du Conseil de Gouvernance sera considérée comme un vote négatif) :

- Arrêter le plan d'affaire (business plan) et, le cas échéant, le modifier ;

- Arrêter le budget annuel et, le cas échéant, le modifier ;
- Prendre connaissance et se prononcer sur les budgets prévisionnels des filiales de la Société et des associations comprises dans le périmètre des comptes combinés du groupe, préalablement à leur soumission aux organes sociaux des différentes structures concernées en vue de leur approbation ;
- Discuter et arrêter les grandes orientations et les choix stratégiques des filiales de la Société et des associations comprises dans le périmètre des comptes combinés du groupe préalablement à leur soumission aux organes sociaux des différentes structures concernées en vue de leur approbation ;
- Arrêter la politique globale de rémunération des salariés de la Société et de ressources humaines ;
- Arrêter la politique de communication globale de la Société ;
- Arrêter les modalités de structuration et d'organisation de la Société et de ses filiales ;
- Déterminer la politique de coopération et les projets transverses (et les modalités de financement) avec les partenaires et structures affiliés, ainsi que les projets qui pourraient en résulter ;
- Arrêter les comptes annuels de la Société, les comptes consolidés et les comptes combinés du groupe ;
- Contracter des emprunts autres que des découverts de banque et tout endettement dont le montant sera supérieur à une limite qui sera fixée par le Conseil de Gouvernance ;
- Effectuer des achats, échanges, location et ventes d'immeubles, de fonds de commerce détenus par la Société ou par ses filiales au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ;
- Effectuer tout transfert, apport, cession, partielle ou totale, de toute participation détenue par la société dans toutes sociétés, groupements ou entités de toute nature ;
- Effectuer tous investissements ou conclusions d'accords ou de tous contrats ou conventions engendrant toutes obligations ou engagements financiers excédant un montant supérieur à une limite qui sera fixée par le Conseil de Gouvernance ou auquel il ne pourrait être mis fin qu'avec un préavis et/ou en versant une indemnité ;
- Consentir des cautionnements, avals et garanties sur des biens sociaux en vue de garantir les engagements de tiers ;
- Procéder à des apports de biens sociaux à des sociétés ou à toutes autres personnes morales ;
- Constituer des filiales, des sociétés ou des associations, décider une prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, groupement ou entité de toute forme juridique ;
- Autorisation de tout contrat avec le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs des Associés ou toute entité affiliée des Associés ou des membres du Conseil de Gouvernance et la modification ou la renonciation à tout droit aux termes desdits contrats ;
- L'initiation de toute procédure judiciaire ou arbitrale ou la signature de toute transaction afin de mettre fin à un litige potentiel ou avéré d'un montant qui sera supérieur à une limite qui sera fixée par le Conseil de Gouvernance auquel la Société est partie ;
- L'initiation de tout contact avec des partenaires financiers et/ou stratégiques potentiels (i) en vue d'une entrée au capital de la Société ou de filiales, ou en vue de devenir membre d'une association comprise dans le périmètre des comptes combinés du groupe et/ou (ii) susceptible d'avoir un impact sur les activités du réseau C&D.

Lorsque le Conseil de Gouvernance autorise l'une des opérations visées ci-avant, celles-ci seront mise en œuvre, sous réserve du respect des stipulations de l'article 25 « Décisions collectives », par le Directeur Général de la Société qui, au titre des pouvoirs qui sont les siens conformément à l'article 21 des Statuts, aura pour mission d'exécuter les décisions ainsi prises et en conséquence de mettre en œuvre toute action et signer tous actes nécessaires en ce sens

Rémunération des membres du Conseil de Gouvernance

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil de Gouvernance des jetons de présence répartis entre eux de manière égalitaire ou discrétionnaire.

Cessation des fonctions des membres du Conseil de Gouvernance

Sous réserve des dispositions applicables au Président et au Directeur Général, dont les fonctions prennent fin concomitamment à la fin de leurs fonctions respectives de Président de la Société et de Directeur Général, les fonctions d'un membre du Conseil de Gouvernance prennent fin à la date du plus prochain Conseil de Gouvernance se tenant après l'expiration du délai pour lequel le membre du Conseil de Gouvernance a été désigné.

Sous réserve des dispositions applicables au Président et du Directeur Général, dont les fonctions prennent fin concomitamment à la fin de leurs fonctions respectives de Président de la Société et de Directeur Général, les membres du Conseil de Gouvernance sont révocables à tout moment par décision prise par le Président de la Société. Cette décision n'a pas à être motivée. Toutefois, le membre du Conseil de Gouvernance doit être en mesure de présenter préalablement ses observations avant que le Président de la Société ne décide de sa révocation.

Lorsque les membres du Conseil de Gouvernance sont également associés, leurs fonctions prendront automatiquement fin s'ils perdent leur qualité d'Associés, de même qu'en cas de décès ou de démission.

Règlement Intérieur du Conseil de Gouvernance

Un règlement intérieur du Conseil de Gouvernance pourra être adopté par le Conseil de Gouvernance pour préciser et compléter les modalités de son fonctionnement.

Comités spécialisés du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance pourra établir des sous-comités spécialisés ayant pour mission d'étudier et d'émettre des avis et recommandations sur des aspects particuliers sur lesquels le Conseil de Gouvernance souhaiterait être assisté. Le Conseil de Gouvernance pourrait le cas-échéant prévoir un règlement intérieur spécifique pour les sous-comités spécialisés qu'il établirait.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président (sous réserves des dispositions applicables en cas d'incapacité du Président),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 1/3 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des droits de vote composant le capital social.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés au plus tard le jour de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2013 se terminera le 31 août 2013 et aura une durée de huit (8) mois.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2020**

tl